

de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Guy Lemoine a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 751-99 du 23 juin 1999, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Guy Lemoine soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 91-97 du 29 janvier 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Guy Lemoine, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34062

Gouvernement du Québec

Décret 499-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Claire Richer Leduc a été nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 706-98 du 27 mai 1998, que son mandat viendra à expiration le 26 mai 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Claire Richer Leduc, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 27 mai 2000;

QUE M^e Richer Leduc reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

QUE M^e Richer Leduc soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34063

Gouvernement du Québec

Décret 500-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000 modifie l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) pour permettre le rachat d'un titre en tout ou en partie avant échéance à la demande d'une province;

ATTENDU QUE le paragraphe 46 (2) de cette loi prévoit que «l'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret»;

ATTENDU QU'en application du paragraphe 114 (4) du Régime de pensions du Canada, le décret du gouverneur en conseil ne peut être pris tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement du Québec de favoriser l'entrée en vigueur de la disposition permettant le rachat de ses titres avant échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada, à la modification introduite à l'article 110 de la Loi sur le Régime de pensions du Canada pour permettre le rachat d'un titre en tout ou en partie avant échéance à la demande d'une province.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34064

Gouvernement du Québec

Décret 501-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre au conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-94 du 3 août 1994, monsieur Robert Cadrin était nommé membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE madame Nicole Provencher, notaire, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Cadrin;

QUE madame Nicole Provencher soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34065

Gouvernement du Québec

Décret 502-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les